



Osny, le 14 janvier 2013

La Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés  
de circonscription

**Service : DIPER**

Affaire suivie par :  
Annie RAUX

Téléphone :  
01.30.75.57.46

Fax :  
01.30.75.84.09

Mél :  
[Ce.ia95.dipepac@ac-versailles.fr](mailto:Ce.ia95.dipepac@ac-versailles.fr)

Immeuble le Président  
2A, avenue des Arpents  
95525 CERGY PONTOISE cedex

[http : www.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ac-versailles.fr/dsden95)

**Objet : Recrutement des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude – rentrée 2013.**

**Ref : Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles  
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005.**

J'ai l'honneur de vous informer des conditions de recrutement dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2013-2014, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

#### **I. - CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER SA CANDIDATURE :**

- ♦ Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, de cinq années de services effectifs en cette qualité. Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental peuvent aussi faire acte de candidature mais leur nomination n'interviendra que sous réserve qu'ils aient demandé leur réintégration pour le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au plus tard, les nominations pour ordre étant impossibles. De ce fait, les instituteurs en congé longue maladie ou congé longue durée, inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'à la date de leur réintégration dans leur fonction.
- ♦ Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité, déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

**RAPPEL :** La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.



## II. – MODALITES D'INSCRIPTION :

- ♦ Les candidats doivent suivre la procédure jointe en annexe pour saisir leur candidature sur l'application Internet I-Prof grâce au système d'information et d'aide aux promotions SIAP ; sans omettre de retourner l'accusé de réception de candidature afin de confirmer la demande.  
Cet accusé de réception devra être accompagné des copies des diplômes à prendre en compte dans le calcul du barème, le cas échéant.  
A défaut de ces pièces justificatives, les points relevant de la détention d'un diplôme ne seront pas attribués.  
Si vous n'avez pas reçu d'accusé le 06 février 2013, je vous invite à contacter le service.
  
- ♦ Les instituteurs du Val d'Oise qui, actuellement, n'exercent pas dans le département (les instituteurs en position de détachement, disponibilité, mise à disposition, congé parental, congé de formation professionnelle, réadaptation, CLM, CLD) pourront éventuellement constituer un dossier papier à défaut de possibilité de connexion, revêtu de l'avis de leur supérieur hiérarchique, le cas échéant, qui sera remis à la Division des Personnels de la DSDEN avant le 20 février 2013, comprenant :
  - la fiche de renseignements, qui sera transmise sur demande par courriel ou en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur libellée à leurs nom et adresse,
  - les photocopies des diplômes universitaires ou de leur équivalence,
  - les photocopies des diplômes professionnels,
  - une enveloppe affranchie au tarif en vigueur

Les personnels en exercice à l'étranger doivent contacter le service en cas de problème de délai.

## III. - BAREME NATIONAL :

L'examen des candidatures (sauf modification), s'effectue à partir des critères de choix suivants :

- ♦ Ancienneté générale des services au 1<sup>er</sup> septembre 2013 : 1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> de point par mois dans la limite de 40 points ;
- ♦ Dernière note pédagogique : note x 2 ;
- ♦ Affectation en ZEP en 2012/2013 et depuis au moins trois ans : 3 points ;
- ♦ Directeur(trice) d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire en cours : 1 point ;
- ♦ Diplôme(s) universitaire(s) autre que le baccalauréat : 5 points ;
- ♦ Titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI : 5 points.

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

## IV. - DECISIONS :

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve de leur installation effective.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision de nomination dans le corps des professeurs des écoles, intervenue sur demande de l'intéressé, est définitive, et que vous ne pouvez en aucun cas renoncer au bénéfice de l'intégration après le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Un arrêté de changement corps/grade sera transmis aux personnels nommés, par voie hiérarchique.

Ce document devra être retourné, dûment signé, aux services de la DSDEN à compter de la rentrée scolaire 2013, il est indispensable à la prise en charge administrative et financière en qualité de professeur des écoles. Aussi est-il nécessaire que vous signaliez à la DIPER si le document ne vous parvenait pas.

## V. - SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES.

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui était attribuée en qualité d'instituteur.

**Signé :**

Martine Gauthier



## ANNEXE - Procédure d'inscription via I-prof

### I. Connexion à l'application I-prof

1. Adresse internet : <https://bv.ac-versailles.fr/iprof>
2. Compte utilisateur : initiale du prénom suivie du nom en minuscules et éventuellement d'un chiffre en cas d'homonymes, ex : jweber
3. Mot de passe : votre NUMEN en majuscules ou autre si vous l'avez modifié

### II. Saisie des candidatures : 16 JANVIER AU 04 FEVRIER 2013

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « vous inscrire », cliquer sur « déposer votre candidature pour vous inscrire dans le corps des PE »
3. 2 possibilités :
  - Consulter ou compléter vos diplômes enregistrés dans la base I-prof
  - Valider votre candidature

- ♦ Le baccalauréat ne compte pas comme diplôme universitaire.
- ♦ Ne sont pas considérés comme diplômes professionnels pour l'attribution des 5 points :  
Le CAP d'instituteur, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur.
- ♦ Sont qualifiés de diplômes professionnels ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions (notamment : CAEAA, CAEI, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, DDEAS, CAFIMF, CAPSAIS, CAESMA, CAPCEG, CAEA).

### III. Réception de l'accusé de réception de la candidature : 6 FEVRIER (8 février 2013 au plus tard)

Rubrique « votre courrier » de l'application I-prof.  
Ouvrir l'accusé de réception en pièce jointe au message, l'imprimer  
Le transmettre à l'IEN *avant le 20 février 2013* avec les justificatifs de diplômes le cas échéant.

### IV. Consultation des barèmes (tenant compte de la dernière note pédagogique et des points de diplômes) : du 03 avril 2013 au 30 juin 2013

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « consulter votre barème »

### V. Réception des résultats dans les boîtes aux lettres I-prof : 16 mai 2013

### VI. Consultation des résultats : du 16 mai au 30 juin 2013

1. Rubrique « les services », cliquer sur SIAP
2. Rubrique « consulter les résultats »

### VII. Réception de l'arrêté de changement de corps : juin 2013

### VIII. Retour de l'arrêté dûment signé, en 2 exemplaires, par voie hiérarchique : rentrée 2013